

E 5182

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Monténégro sur la participation de la République du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta).

SN 4171/3/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2009
(OR. en)**

**SN 4171/3/09
REV 3**

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Monténégro sur la participation de la République du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Monténégro sur la participation de la République du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, notamment son article 37, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 218, paragraphes 5 et 6,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)¹, qui a été modifiée par la décision 2009/907/PESC du Conseil du 8 décembre 2009².
- (2) L'article 10, paragraphe 3, de ladite action commune prévoit que les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords qui seront conclus.
- (3) A la suite des décisions du Comité politique et de sécurité du 21 avril 2009 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération Atalanta (ATALANTA/2/2009)³ et établissant le Comité des contributeurs (ATALANTA/3/2009)⁴, modifiées par la décision du Comité politique et de sécurité du 2 octobre 2009 (ATALANTA/7/2009)⁵, un accord a été négocié entre l'Union européenne et la République du Monténégro sur la participation de la République du Monténégro à l'opération Atalanta ("l'accord").
- (4) L'accord devrait être approuvé.

DÉCIDE:

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.
² JO L 322 du 9.12.2009, p. 27.
³ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.
⁴ JO L 112 du 6.5.2009, p. 9.
⁵ JO L 270 du 15.10.2009, p. 19.

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République du Monténégro sur la participation de la République du Monténégro à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

PROJET

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO
À L'OPÉRATION MILITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE
EN VUE D'UNE CONTRIBUTION À LA DISSUASION,
À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPRESSION
DES ACTES DE PIRATERIE ET DE VOLS À MAIN ARMÉE
AU LARGE DES CÔTES DE LA SOMALIE (OPÉRATION ATALANTA)

L'UNION EUROPÉENNE (UE),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO,

d'autre part,

ci-après dénommées "parties",

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- le Conseil de l'Union européenne a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie¹ (opération Atalanta), telle que modifiée par la décision 2009/907/PESC du Conseil du 8 décembre 2009²,
- la République du Monténégro a été invitée par l'UE à participer à l'opération qu'elle dirige,
- le processus de constitution de la force a été mené à bien et le commandant de l'opération de l'UE ainsi que le Comité militaire de l'UE ont recommandé d'approuver la participation des forces de la République du Monténégro à l'opération dirigée par l'UE,
- le Comité politique et de sécurité a adopté la décision ATALANTA/2/2009 du 21 avril 2009 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)³ et la décision ATALANTA/3/2009 du 21 avril 2009 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion,

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33, *rectificatif* dans le JO L 253 du 25.9.2009, p. 18.

² JOL 322 du 9.12.2009, p. 27.

³ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.

à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)¹, toutes deux modifiées par la décision ATALANTA/7/2009 du Comité politique et de sécurité du 2 octobre 2009²,

- la République du Monténégro a décidé le 13 août 2009 de participer à l'opération Atalanta,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 119 du 14.5.2009, p. 40.

² JO L 270 du 15.10.2009, p. 19.

ARTICLE 1

Participation à l'opération

1. La République du Monténégro s'associe à l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta), telle que modifiée par la décision 2009/907/PESC du Conseil, ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de prolonger l'opération, conformément aux dispositions du présent accord et aux modalités d'application s'avérant nécessaires.
2. La contribution de la République du Monténégro à la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.
3. La République du Monténégro veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à l'opération Atalanta exécutent leur mission conformément:
 - à l'action commune 2008/851/PESC et à ses éventuelles modifications ultérieures;
 - au plan de l'opération;
 - aux mesures de mise en œuvre.
4. Les membres des forces et du personnel détachés dans le cadre de l'opération par la République du Monténégro s'acquittent de leurs tâches et règlent leur conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération Atalanta.
5. La République du Monténégro informe en temps voulu le commandant de l'opération de l'UE de toute modification apportée à sa participation à ladite opération.

ARTICLE 2

Statut des forces

1. Le statut des forces et du personnel que la République du Monténégro met à la disposition de l'opération Atalanta est régi par l'accord sur le statut des forces conclu entre l'Union européenne et la Somalie, Djibouti ou tout autre pays de la région avec lequel un tel accord aura été conclu aux fins de l'opération, ou par la déclaration unilatérale sur le statut des forces faite par le Kenya, les Seychelles ou tout autre pays de la région qui aura fait une telle déclaration aux fins de l'opération.
2. Le statut des forces et du personnel détachés auprès de l'état-major ou des éléments de commandement situés en dehors de la zone d'opération conjointe est régi par des accords entre l'État hôte où se trouvent l'état-major et les éléments de commandement concernés et la République du Monténégro.
3. Sans préjudice des accords et des déclarations sur le statut des forces visés aux paragraphes 1 et 2, les forces et le personnel de la République du Monténégro participant à l'opération Atalanta relèvent de la juridiction de ce pays.
4. Il appartient à la République du Monténégro de répondre de toute plainte liée à la participation à l'opération Atalanta, qu'elle émane d'un membre de ses forces ou de son personnel ou qu'elle le concerne. Il appartient à la République du Monténégro d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, contre tout membre de ses forces ou de son personnel, conformément à ses lois et règlements.
5. La République du Monténégro s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'opération Atalanta, et à le faire lors de la signature du présent accord.

6. Les États membres de l'Union européenne s'engagent à faire une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités pour la participation de la République du Monténégro à l'opération Atalanta, et à le faire lors de la signature du présent accord.

ARTICLE 3

Conditions de transfert des personnes appréhendées et retenues en vue de l'exercice de poursuites judiciaires

Si la République du Monténégro exerce sa compétence juridictionnelle à l'égard de personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales d'un État côtier se trouvant dans la zone d'opération, le transfert, en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, des personnes appréhendées et retenues par l'EUNAVFOR, ainsi que de leurs biens saisis en possession de cette dernière, à la République du Monténégro, est effectué selon les conditions énoncées à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 4

Informations classifiées

1. La République du Monténégro prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les informations classifiées de l'UE soient protégées conformément au règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne, qui fait l'objet de la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001¹, ainsi qu'aux autres instructions formulées par les autorités compétentes, y compris le commandant de l'opération de l'UE.

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.2.2004, p. 48).

2. Si l'Union européenne et la République du Monténégro ont conclu un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de l'opération Atalanta.

ARTICLE 5

Chaîne de commandement

1. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération Atalanta restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'Union européenne. Celui-ci est habilité à déléguer son autorité.
3. La République du Monténégro a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent.
4. Après avoir consulté la République du Monténégro, le commandant de l'opération de l'UE peut à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par la République du Monténégro.
5. La République du Monténégro désigne un Haut Représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération Atalanta. Le HRM consulte le commandant de la force de l'UE sur toute question liée à l'opération et est responsable de la discipline quotidienne au sein du contingent.

ARTICLE 6

Aspects financiers

1. La République du Monténégro assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent accord, ainsi que par la décision 2008/975/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena).¹.
2. L'opération Atalanta fournit un soutien logistique au contingent monténégrin contre remboursement des coûts, aux conditions fixées dans les modalités de mise en œuvre visées à l'article 7. La gestion administrative des dépenses connexes est confiée à Athena.
3. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales de l'État ou des États dans lequel ou lesquels l'opération est menée, la République du Monténégro verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut des forces, s'il est disponible, visé à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.

ARTICLE 7

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ou le commandant de l'opération de l'UE, et les autorités compétentes de la République du Monténégro arrêtent les modalités techniques et administratives nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

¹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 96.

ARTICLE 8

Non-respect

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la République du Monténégro à l'opération.
4. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation, y compris les droits des personnes transférées aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention ou poursuivies par la République du Monténégro.

Après la fin de l'opération, tous les droits de l'EUNAVFOR découlant de l'annexe du présent accord peuvent être exercés par toute personne ou entité désignée par l'État exerçant la présidence du Conseil de l'UE. Une personne ou entité désignée peut être, entre autres, un agent diplomatique ou consulaire de cet État accrédité auprès de la République du Monténégro. Après la fin de l'opération, toutes les notifications qui ont été adressées à l'EUNAVFOR en vertu du présent instrument sont transmises à l'État exerçant la présidence du Conseil de l'UE.

Fait à Bruxelles, le

Pour l'Union européenne

Pour la République du Monténégro

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ET MODALITÉS
RÉGISSANT LE TRANSFERT, DE LA FORCE NAVALE PLACÉE
SOUS LA DIRECTION DE L'UNION EUROPÉENNE (EUNAVFOR)
À LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO, DES PERSONNES SOUPÇONNÉES
D'AVOIR COMMIS DES ACTES DE PIRATERIE OU DES VOLS À MAIN ARMÉE
DANS LES EAUX TERRITORIALES D'UN ÉTAT CÔTIER
SE TROUVANT DANS LA ZONE D'OPÉRATION,
QUI SONT RETENUES PAR L'EUNAVFOR, ET DE LEURS BIENS SAISIS
EN POSSESSION DE CETTE DERNIÈRE, AINSI QUE LEUR TRAITEMENT
APRÈS UN TEL TRANSFERT

1. Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "piraterie", la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 101 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM);
- b) "vol à main armée", les actes visés au point a), lorsqu'ils sont commis dans les eaux territoriales d'un État côtier se trouvant dans la zone d'opération;
- c) "personne transférée", toute personne soupçonnée d'avoir l'intention de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée et transférée par l'EUNAVFOR à la République du Monténégro en vertu du présent accord.

2. Principes généraux

- a) La République du Monténégro peut accepter, sur demande de l'EUNAVFOR, le transfert de personnes retenues par l'EUNAVFOR en rapport avec des actes de piraterie ou des vols à main armée et des biens saisis par cette dernière et remet ces personnes et biens concernés à ses autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.
- b) Lorsqu'elle agit dans le cadre du présent accord, l'EUNAVFOR ne transfère les personnes concernées qu'aux autorités répressives compétentes de la République du Monténégro.
- c) La République du Monténégro confirme qu'elle traitera les personnes transférées en vertu des présentes dispositions, tant avant qu'après le transfert, humainement et conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de la détention arbitraire, et conformément à l'exigence d'un procès équitable.

3. Traitement, poursuites et procès des personnes transférées

- a) Toute personne transférée est traitée humainement et n'est pas soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle est détenue dans des locaux adéquats, reçoit une nourriture suffisante, a accès à des soins médicaux et peut observer sa religion.
- b) Toute personne transférée est traduite sans retard devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- c) Toute personne transférée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée.
- d) Toute personne transférée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
- e) Toute personne transférée accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- f) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - 1) être informée, sans retard, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - 2) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
 - 3) être jugée sans retard excessif;

- 4) être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - 5) examiner ou faire examiner toutes les preuves retenues contre elle, y compris les déclarations sous serment des témoins qui ont procédé à l'arrestation, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - 6) se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - 7) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité.
- g) Toute personne transférée déclarée coupable d'une infraction est autorisée à faire examiner ou juger en appel par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la législation de la République du Monténégro.
- h) La République du Monténégro ne transfère pas une personne transférée à un autre État aux fins d'enquête ou de poursuites, sans l'accord écrit préalable de l'EUNAVFOR.

4. Peine de mort

Aucune personne transférée n'est condamnée à la peine de mort ou passible d'une telle peine, ni ne peut faire l'objet d'une demande de condamnation à mort.

5. Dossiers et notifications

- a) Tout transfert fait l'objet d'un document approprié signé par un représentant de l'EUNAVFOR et par un représentant des autorités répressives compétentes de la République du Monténégro.
- b) L'EUNAVFOR fournit à la République du Monténégro le dossier de rétention de toute personne transférée. Ce dossier contient dans toute la mesure du possible des indications concernant l'état de santé de la personne transférée durant la rétention et précise le moment du transfert aux autorités de la République du Monténégro, la raison de sa rétention, le moment et le lieu où a débuté sa rétention et toutes les décisions prises concernant sa rétention.
- c) La République du Monténégro est chargée de tenir un relevé précis de toutes les personnes transférées et notamment, mais pas exclusivement, de tenir un dossier concernant les biens saisis, l'état de santé de ces personnes, la localisation de leurs lieux de détention, les accusations portées contre elles et toutes les décisions importantes prises dans le cadre des poursuites engagées contre elles et de leur procès.
- d) Ces dossiers sont mis à la disposition des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR sur demande adressée par écrit au ministère des affaires étrangères de la République du Monténégro.
- e) Par ailleurs, la République du Monténégro notifie à l'EUNAVFOR le lieu de détention de toute personne transférée dans le cadre du présent accord, toute détérioration de son état de santé et toute allégation de traitement inapproprié. Des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR ont accès aux personnes transférées dans le cadre du présent accord aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention et ont le droit de les interroger.
- f) À leur demande, les agences humanitaires nationales et internationales sont autorisées à rendre visite aux personnes transférées dans le cadre du présent accord.

- g) Afin que l'EUNAVFOR soit en mesure d'assister en temps voulu la République du Monténégro en faisant comparaître des témoins de l'EUNAVFOR et en communiquant les éléments de preuve pertinents, la République du Monténégro notifie à l'EUNAVFOR son intention d'ouvrir une procédure pénale contre toute personne transférée, ainsi que le calendrier prévu pour la communication des éléments de preuve et les auditions de témoins.

6. Assistance de l'EUNAVFOR

- a) Dans la limite de ses moyens et capacités, l'EUNAVFOR fournit toute l'assistance nécessaire à la République du Monténégro en vue de l'enquête relative aux personnes transférées et de leur poursuite.
- b) En particulier, l'EUNAVFOR:
- 1) remet les dossiers de rétention établis conformément au point 5 b) des présentes dispositions;
 - 2) traite toutes les preuves conformément aux exigences des autorités monténégrines compétentes, prévues dans les modalités d'application décrites au point 8 ci-après;
 - 3) s'efforce de produire les témoignages ou les déclarations sous serment des membres du personnel de l'EUNAVFOR concernés par tout incident ayant conduit à ce que des personnes soient transférées dans le cadre des présentes dispositions;
 - 4) remet tous les biens saisis pertinents en sa possession.

7. Lien avec les autres droits des personnes transférées

Aucun élément des présentes dispositions ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus à une personne transférée en vertu du droit national ou international applicable, ni ne peut être interprété comme y dérogeant.

8. Modalités d'application

- a) Aux fins de l'application des présentes dispositions, les questions d'ordre opérationnel, administratif et technique peuvent faire l'objet de modalités d'application approuvées par les autorités compétentes de la République du Monténégro, d'une part, et les autorités compétentes de l'UE et des États qui fournissent un contingent national à l'EUNAVFOR, d'autre part.
- b) Les modalités d'application peuvent entre autres porter sur:
 - 1) l'identification des autorités répressives compétentes de la République du Monténégro auxquelles l'EUNAVFOR peut transférer des personnes;
 - 2) les installations où les personnes transférées seront détenues;
 - 3) le traitement des documents, y compris ceux liés au rassemblement des preuves, qui sont remis aux autorités répressives compétentes de la République du Monténégro lors du transfert d'une personne;
 - 4) les points de contact pour les notifications;
 - 5) les formulaires à utiliser pour les transferts.